Fiche créée en janvier 2022

HARCÈLEMENT SEXISTE ET SEXUEL AU TRAVAIL

Identifier une situation de harcèlement sexiste et sexuel

Comportements qualifiables

* Remarques sur le physique / tenues vestimentaires qui mettent mal à l'aise, des moqueries déstabilisantes, des blagues sexistes, des commentaires sexuels
* Sifflements, des regards insistants
* Questions / confidences intrusives sur la vie privée
* Photos de personnels ou étudiantes prises à leur insu
* Propositions sexuelles non voulues et rejetées / du chantage sexuel, même non répétés

Stratégies de l'agresseur

*Se rendre insoupçonnable
*Instaurer la confiance
*Déstabiliser la victime
*Isoler la victime
*Intimider et sanctionner la victime

Quelques conseils

... quand on est victime

*S'écouter, se faire confiance
*Exprimer son refus
*Se protéger, s'entourer
*Collecter des preuves
*Rédigé un récit circonstancié (solliciter des personnes ressources)

...quand on est témoin

*Être solidaire
*Croire la parole des victimes
*Rappeler la loi
*Témoigner / Faire un récit circonstancié / attestation sur l'honneur
*Accompagner la victime dans ses démarches

Sources : AVFT Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail, *Vade-mecum à l'usage des établissements sur le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur et la recherche*, *Le harcèlement sexuel guide pratique pour s'informer et se défendre* – CLASCHES

ASSOCIATION FAIRE FACE
Tel. 07.62.62.70.80 association@faireface-autodefense.fr

Définition juridique

Circulaire du 7 AOÛT 2012 - Article 222-33 du Code pénal

« I. Le fait d'imposer à une personne de façon répétée des propos ou comportements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité, en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Il y a également harcèlement sexuel lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.
Il en va de même lorsque les propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. Est assimilé au HS le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit de tiers (« chantage sexuel »)

Dans le milieu professionnel, il y a harcèlement sexuel même s'il n'y a aucune relation hiérarchique entre la victime et l'auteur des faits (entre collègues de même niveau, de services différents...)

Circonstances aggravantes

Les peines encourues sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions

Sur un mineur de quinze ans

Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur

Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur

Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice

Harcèlement sexuel d'ambiance

*Blagues grivoises fondées sur le genre * Insultes * Circulation de vidéos suggestives * Exposition d'images à connotation sexuelle*

Une qualification jurisprudentielle, Cour d'appel d'Orléans, 2017

Les peines propos et des agissements répétés à connotation sexuelle pouvant constituer un environnement de harcèlement « intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »

Obligation de prévention de l'employeur